

*Arrêt notifié le 22.9.71 aux parties
par forme de lettre au sieur Kire Aboudou le 15/11/71 sur sa demande*
AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°21 du Répertoire

N°68/27/CA du Greffe

Arrêt du 8 Juin 1971

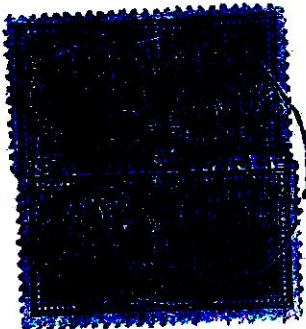
SACCA Bakiri Marc

c/

Décision n°50/32 du
23/9/64 du Délégué
du Gouvernement, Chef
de l'Administration
Urbaine de Parakou.-

Grants

T. 700



LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête en date du 24 Octobre 1968 reçue et enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 8/II/1968, par laquelle le sieur Marc Bakiri SACCA, demeurant au quartier Pébié à Parakou, introduit un recours visant à l'annulation de la décision n°50/32 en date du 23/9/64 par laquelle le Délégué du Gouvernement, Chef de l'Administration Urbaine de Parakou a attribué au sieur KIRE Aboudou la parcelle n°62 du lotissement n°1 Zone Pébié, par les moyens qu'il y a eu de la part du Délégué du Gouvernement violation à la loi et abus de pouvoir, en ce que la parcelle litigieuse provenait d'un héritage de son feu père Frédéric SACCA, qu'elle était donc sa propriété et que par ailleurs l'auteur de cet acte administratif avait un intérêt personnel à le déposséder de son bien, la parcelle n°62 devant revenir à cette autorité par l'intermédiaire de sa mère;

Vu la notification de la requête au Délégué du Gouvernement par lettre n°219 du 25 Février 1969, les lettres de rappel et mises en demeure adressées à l'Administration;

Vu la lettre du 16 Février 1970 par laquelle le sieur KIRE Aboudou a répliqué aux arguments du requérant en faisant observer que la décision attaquée a été prise conformément à la loi, et avec l'accord de toute la famille SACCA, qu'un procès-verbal avait été dressé en 1961 par la Commission de Recasement pour constater son droit d'occupation, que le sieur SACCA, de 1964 à 1966, ne s'est jamais insurgé contre son occupation;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Vu la loi n°60-20 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, en date du 13 Juillet 1960;

9

W

li

Où à l'audience publique du Mardi huit Juin
mil neuf cent soixante onze, Monsieur le
Conseiller FOURN en son rapport;

Monsieur le Procureur Général, GBENOU en ses
conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la
Loi.

Sur la recevabilité du recours du
sieur Marc BAKIRI SACCA

Considérant que la décision attaquée
porte la date du 23 Septembre 1964; que l'acte
n'ayant pas été notifié au sieur SACCA, il con-
vient de rechercher la date à laquelle le re-
quérant a eu connaissance de cette décision
qui lui fait grief; que le sieur SACCA ne peut
dire qu'il ignore l'acte au moment où il a
introduit son recours gracieux;

Considérant que des pièces réguliè-
rement versées au dossier, il résulte que le
recours gracieux date du 21 Septembre 1966;

Considérant que conformément à l'arti-
cle 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1964
le sieur SACCA avait deux mois pour introduire
son recours contentieux, deux mois après le
silence gardé par l'Administration; qu'il s'en
suit que le 22 Janvier 1967, il était forclos;

Considérant que le sieur SACCA s'est
pourvu devant la Cour Suprême le 24 Octobre
1968; que dès lors sa requête est irrecevable
sans qu'il soit besoin de l'examiner au fond;

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours du sieur Marc BAKIRI
SACCA est rejeté en la forme.

Article 2.- Les frais sont à la charge du
requérant.

Article 3.- Notification du présent arrêt
sera faite au sieurs SACCA et KIRE Aboudou
ainsi qu'au Délégué du Gouvernement de Parakou.





Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême
(Chambre Administrative) composée de Messieur

Cyprien AINANDOU Président de la Cour
Suprême PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Mardi
huit Juin mil neuf cent soixante onze, la
Chambre étant composée comme il est dit ci-
dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU PROCUREUR GENERAL

et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA
Greffier en Chef

Et ont signé :

Le Président, Le Rapporteur, Le Greffier
en Chef,


C. AINANDOU


G. FOURN


H. GERO AMOUSSOUGA
G

